



SERVICE FISCALITÉ,
RETRAITE ET
PLANIFICATION SUCCESSORALE



Guide du conseiller sur les désignations de bénéficiaire

Guide du conseiller sur les désignations de bénéficiaire

Souscrire une assurance vie est l'une des plus importantes décisions financières que votre client devra prendre au cours de sa vie. Mais choisir le contrat d'assurance vie qui lui convient ne constitue qu'un premier pas pour le client qui souhaite protéger ses proches ou ses intérêts financiers. Il est tout aussi important de veiller à ce que, le moment venu, les sommes assurées soient bien versées aux personnes que votre client voulait protéger.

Malheureusement, désigner un bénéficiaire est parfois une tâche complexe. Il peut sembler relativement simple de laisser les sommes assurées aux personnes que votre client a choisies, mais on ne peut pas toujours prévoir le résultat d'une désignation de bénéficiaire.

Comment vous assurer que vous donnez à vos clients les meilleurs conseils possible en matière de désignation de bénéficiaire? En règle générale, toutes les désignations de bénéficiaire devraient indiquer clairement les bénéficiaires et le contrat d'assurance visé. La moindre ambiguïté peut avoir des effets imprévus et occasionner des retards, des frais supplémentaires que la succession devra assumer ou encore un différend quant aux personnes ayant droit aux sommes assurées.

Le présent guide, présenté sous la forme d'un tableau de consultation facile, vous aidera à conseiller vos clients quand viendra le moment de désigner les bénéficiaires de leur contrat. Conçu à l'intention des conseillers en assurance et autres professionnels, ce guide examine les facteurs à prendre en considération, les conséquences possibles et les solutions de rechange, selon diverses désignations de bénéficiaire. Il vous aidera à déterminer les meilleures façons de veiller à ce que les sommes assurées au titre du contrat de votre client soient versées conformément à ses volontés.



Quelques points à noter avant de commencer...

- Le présent guide ne donne qu'un aperçu des différentes désignations de bénéficiaire et de ce qu'elles impliquent. Comme la question est complexe, vous devriez consulter d'autres sources d'information, par exemple le bulletin Actualité fiscale intitulé « Désignations de bénéficiaire : Pourquoi, quand et comment? » ainsi que le Guide sur les fiducies d'assurance publiés par l'Unité Fiscalité, retraite et planification successorale de Manuvie, que vous trouverez sur le site destiné aux conseillers de Manuvie, Inforep. Le Guide sur les fiducies d'assurance vous sera particulièrement utile si vous souhaitez obtenir des précisions sur les actes de fiducie ou les désignations par testament qui sont mentionnés dans le présent guide.
- En général, le présent guide renvoie à la législation de l'Ontario. Vous devrez par conséquent vérifier que les renseignements qui y sont contenus sont conformes à la législation de votre province.
- Dans le présent guide, le terme « désignation de bénéficiaire » inclut la notion de déclaration – voir le Glossaire à la fin de ce guide.
- Il est important de noter que dans la plupart des provinces, la loi sur les assurances exige que le titulaire du contrat ou son représentant remette à l'assureur un avis de désignation de bénéficiaire. Voir la définition du terme « avis » dans le Glossaire à la fin de ce guide.
- Les renseignements contenus dans le présent guide ne s'appliquent pas aux désignations de bénéficiaires faites au titre des contrats d'assurance maladies graves.

IL EST IMPORTANT DE POSER LES BONNES QUESTIONS

En posant les bonnes questions dès le départ et en établissant de bonnes communications avec les autres conseillers de votre client, vous veillerez à ce que ses volontés soient respectées quand le moment sera venu de verser les sommes assurées au bénéficiaire.

VOICI QUELQUES-UNES DES QUESTIONS QUE VOUS DEVRIEZ EXAMINER AVEC VOTRE CLIENT :

- La désignation de bénéficiaire actuelle correspond-elle toujours à la situation et à la volonté de votre client? Par exemple, sa situation conjugale a-t-elle changé ou y a-t-il eu un décès qui pourrait avoir des répercussions sur la désignation actuelle?
- Comme nous l'avons indiqué dans le présent guide, il est très important que le conseiller en assurance et les autres conseillers professionnels du client travaillent de concert. Chaque conseiller connaît-il l'existence des autres conseillers, et les conseillers ont-ils les coordonnées les uns des autres?
- L'avocat et le conseiller en assurance du client sont-ils au courant de la désignation de bénéficiaire actuelle?
- L'avocat et le conseiller en assurance du client savent-ils qu'ils devraient s'informer mutuellement de tout changement susceptible d'avoir des répercussions sur la désignation de bénéficiaire actuelle?
- Le cas échéant, le conseiller en assurance et l'avocat du client peuvent-ils échanger des documents concernant la désignation de bénéficiaire afin de veiller à ce que les documents nécessaires soient produits à l'assureur? Par exemple, l'avocat pourrait fournir l'acte de fiducie au conseiller en assurance, qui le remettrait ensuite à l'assureur.

Tableau des désignations de bénéficiaire

Désignation : ■ exemple précis de libellé ou ■ description de la situation	Questions soulevées par la désignation et facteurs à prendre en considération	Conséquences possibles au moment du versement des sommes assurées	Solutions de rechange
« À mes ayants droit »	■ Les sommes assurées sont versées aux ayants droit et sont assujetties aux frais d'homologation ainsi qu'aux réclamations des créanciers des ayants droit.	■ S'il y a litige, l'assureur peut déposer les sommes assurées auprès de la cour, ce qui occasionne des retards et des frais supplémentaires. ■ S'il existe un testament, les sommes sont distribuées conformément aux dispositions testamentaires. ■ Si l'assuré n'a pas fait de testament, les sommes sont distribuées selon les règles sur la dévolution ab intestat prévues par la législation provinciale ou territoriale.	■ Nommer un bénéficiaire directement. ■ Acte de fiducie solennel prévoyant la distribution des sommes assurées.
« À ma fille Suzanne Dion » ■ Suzanne est mineure.	■ Art. 220(1) de la <i>Loi sur les assurances</i> de l'Ontario : l'assureur doit déposer les fonds auprès de la cour – le paiement ne peut pas être fait à un mineur. ■ Il faudra faire nommer par la cour un tuteur aux biens de la mineure, sinon le curateur public interviendra.	■ L'assureur doit déposer les fonds auprès de la cour. ■ Le tuteur nommé par la cour ou le curateur public demande à la cour le versement des sommes assurées. ■ Des retards et des frais supplémentaires sont occasionnés. ■ Il peut être hasardeux d'établir un chèque à l'ordre de « En fiducie pour... », car la banque peut se demander s'il y a réellement une fiducie ou un acte de fiducie.	■ Acte de fiducie solennel en termes explicites. ■ Déclaration dans le testament avec fiducie en termes explicites. ■ Modification de la désignation de bénéficiaire du contrat avec renvoi à un acte de fiducie solennel ou à une déclaration contenue dans le testament. ■ Remplir un formulaire de désignation fourni par l'assureur, indiquant le nom du fiduciaire et les nom et date de la fiducie. ■ Les conditions de la fiducie doivent être exposées dans un acte de fiducie solennel. ■ Nommer un fiduciaire dans la proposition ou dans une déclaration distincte.
« À ma fille Marie-Thérèse Dion » ■ Marie-Thérèse a été jugée inapte à gérer ses affaires.	■ Le paiement ne peut pas être fait à une personne jugée inapte. ■ La personne invalide risque de perdre son droit aux prestations d'État si elle reçoit les sommes assurées. ■ En l'absence d'une fiducie solennelle, la cour nomme un tuteur aux biens ou le curateur public pour s'occuper des sommes assurées.	■ L'assureur dépose les sommes assurées auprès de la cour. ■ Les intéressés demandent à la cour de les nommer tuteurs aux biens ou, si personne n'en fait la demande, le curateur public nomme un tuteur. ■ Des retards et des frais supplémentaires sont occasionnés.	■ Créer par acte solennel ou testament une fiducie discrétionnaire (également appelée « fiducie de Henson » – voir définition à la page 8). ■ Aviser l'assureur de l'existence d'une fiducie de Henson au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire indiquant le nom du fiduciaire et les nom et date de la fiducie.

Tableau des désignations de bénéficiaire

Désignation : ■ exemple précis de libellé ou ■ description de la situation	Questions soulevées par la désignation et facteurs à prendre en considération	Conséquences possibles au moment du versement des sommes assurées	Solutions de rechange
« À ma fille Joanne Dion » ■ La désignation est irrévocable. ■ Joanne est mineure.	■ Une personne mineure ne peut pas consentir à la modification du contrat. ■ Le contrat est bloqué jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne la majorité. ■ Il faudra faire nommer par la cour un tuteur aux biens de la mineure pour s'occuper du contrat.	■ L'assureur ne peut suivre aucune directive concernant la modification du contrat tant que la mineure n'a pas atteint la majorité ou qu'un tuteur n'a pas été désigné par la cour.	■ Désigner un fiduciaire ayant des pouvoirs et des obligations au moyen d'un acte de fiducie solennel.
« À mes enfants »	■ L'assureur ignore peut-être à quels enfants faire le paiement. ■ Les enfants adoptifs, les beaux-fils et belles-filles et les enfants nés hors mariage sont-ils inclus? ■ Les futurs enfants sont-ils inclus?	■ Dans le doute sur la personne à qui faire le paiement, l'assureur peut demander le dépôt auprès de la cour, ce qui occasionne des retards et des frais supplémentaires. ■ L'assureur exige un affidavit et une convention d'indemnisation signés par tous les enfants confirmant que chaque enfant a droit aux sommes assurées.	■ Inscrire le nom au complet de chaque enfant dans la désignation. ■ Si le client souhaite inclure les futurs enfants, l'indiquer dans la désignation. Exemple de libellé : « et les futurs enfants biologiques ou adoptifs de Jean et Jeanne Dion ».
« À Jean Dion, mon fils par souche »	■ L'utilisation de l'expression « par souche » à elle seule n'a pas de conséquence juridique. ■ L'expression « par souche » doit se traduire par l'intention du testateur d'accorder des droits au moins aux enfants de ses enfants, mais cette expression doit être utilisée dans un libellé détaillé.	■ Il peut y avoir de l'incertitude quant à savoir si le lignage est complet.	■ Une approche plus complète consisterait à inclure le mot « descendants ». « À mon fils, Jean Dion, s'il est vivant au moment de mon décès, autrement sa part des sommes assurées sera payable à ses descendants, en parts égales par souche. » Il faut noter si l'intention est que les descendants survivants reçoivent la part du défunt. Si tel n'est pas le cas, il faut utiliser un libellé différent.
La désignation doit être formulée de manière à ce que les sommes assurées servent à remplir une obligation alimentaire envers des enfants mineurs, à la suite d'une entente de séparation ou d'une ordonnance de la cour.	■ Votre client souhaite-t-il éviter que son ex-conjoint ait un rôle à jouer? ■ La désignation est-elle formulée correctement pour remplir l'obligation alimentaire et profiter aux enfants, comme l'exige l'entente de séparation ou l'ordonnance de la cour?	■ L'ex-conjoint pourrait avoir un rôle à jouer si la désignation n'est pas claire. ■ Un litige pourrait en résulter si la désignation ne permet pas de respecter l'obligation alimentaire.	■ Créer un fonds distinct de fiducie d'assurance. ■ Une fiducie d'assurance ne peut être créée que si la désignation est conforme à l'entente de séparation ou à l'ordonnance de la cour. ■ Nommer un tiers, exécuteur testamentaire ou fiduciaire pour agir comme fiduciaire de la fiducie d'assurance.
« À mon conjoint Jean Dion » ■ Désignation initiale « À mon fils Jean Dion junior » ■ Déclaration ultérieure faite dans le testament (Pour obtenir des précisions, voir le Guide sur les fiducies d'assurance)	■ Quelle désignation correspond au résultat voulu? (La désignation la plus récente a priorité.) ■ L'assureur est-il au courant de la déclaration ultérieure faite dans le testament?	■ L'assureur verse les sommes assurées à la mauvaise personne parce qu'il n'a pas été avisé de la déclaration ultérieure. ■ L'assureur verse les sommes assurées au fils après avoir reçu avis de la déclaration ultérieure. ■ S'il y a litige, l'assureur dépose les sommes assurées auprès de la cour et le paiement est retardé jusqu'au dénouement du litige.	■ De concert, l'avocat et le conseiller en assurance veillent à ce que toute nouvelle déclaration corresponde réellement aux intentions de son auteur. ■ Donner à l'assureur avis de la déclaration ultérieure.

Tableau des désignations de bénéficiaire

Désignation : ■ exemple précis de libellé ou ■ description de la situation	Questions soulevées par la désignation et facteurs à prendre en considération	Conséquences possibles au moment du versement des sommes assurées	Solutions de rechange
« À mon conjoint »	■ Le conjoint n'est pas identifié par son nom. - Cela peut causer une confusion quant à la personne qui doit recevoir le paiement si le titulaire du contrat est séparé de son conjoint et vit avec un conjoint de fait.	■ Ne sachant pas à qui verser les sommes assurées, l'assureur les dépose auprès de la cour. ■ L'assureur verse les sommes assurées à la mauvaise personne, car il n'est pas au courant de l'existence d'un conjoint de fait ou de la dissolution du mariage.	■ Nommer expressément le conjoint visé ou modifier la désignation de bénéficiaire. ■ Le conseiller en assurance et l'avocat se tiennent mutuellement au courant de l'existence d'un nouveau conjoint afin que la désignation corresponde à la nouvelle situation.
« À Joanne Dion » ■ La désignation est irrévocable. ■ Joanne Dion n'est plus apte à consentir aux opérations touchant le contrat.	■ Comment pourra-t-on obtenir le consentement nécessaire pour effectuer les opérations touchant le contrat? ■ Le contrat est bloqué jusqu'à ce qu'une procuration jugée valable soit produite ou qu'un représentant (comité) soit désigné par la cour pour donner des directives à l'assureur.	■ L'assureur ne peut pas agir tant que la procuration n'est pas authentifiée ou que le comité n'a pas donné ses directives.	■ Dans la mesure du possible, la procuration donne au mandataire le pouvoir de prendre les décisions nécessaires à l'égard du contrat.
« En fiducie pour Paul Dion »	■ Y a-t-il une vraie fiducie? ■ Qui est le fiduciaire? ■ À qui le paiement sera-t-il fait? ■ Si le bénéficiaire de la fiducie est mineur, le fiduciaire ne lui versera la totalité des sommes assurées qu'à la majorité (en général 18 ans). ■ S'il n'y a pas d'acte de fiducie solennel, la loi provinciale sur les fiduciaires s'applique.	■ Le fiduciaire est nommé par la cour en l'absence de déclaration ou de convention solennelle nommant le fiduciaire. ■ Le paiement est fait au fiduciaire. ■ À la majorité (en général 18 ans), le bénéficiaire peut réclamer du fiduciaire la totalité des sommes assurées – un litige peut en résulter. ■ Ne sachant pas à qui verser les sommes assurées, l'assureur les dépose auprès de la cour. ■ Des retards et des frais supplémentaires sont occasionnés. ■ Il peut être hasardeux d'établir un chèque à l'ordre de « En fiducie pour... », car la banque peut se demander s'il y a réellement une fiducie ou un acte de fiducie.	■ Acte de fiducie solennel en termes explicites. - Produire une copie à l'assureur ■ Déclaration dans un testament avec fiducie en termes explicites. - Produire une copie à l'assureur. ■ Remplir un formulaire de désignation de bénéficiaire indiquant le fiduciaire et les nom et date de la fiducie. - Les conditions de la fiducie doivent être énoncées dans l'acte de fiducie.

Tableau des désignations de bénéficiaire

Désignation : ■ exemple précis de libellé ou ■ description de la situation	Questions soulevées par la désignation et facteurs à prendre en considération	Conséquences possibles au moment du versement des sommes assurées	Solutions de rechange
« À mon fiduciaire, Éric Jeanson, de la fiducie Paul Dion » ■ Le fiduciaire ne peut pas ou ne veut pas agir ou est décédé.	■ L'assureur ne sait pas à qui faire le paiement. ■ La cour doit désigner un nouveau fiduciaire. ■ Il se peut que les bénéficiaires exigent le paiement immédiat.	■ Ne sachant pas à qui verser les sommes assurées, l'assureur les dépose auprès de la cour et attend que celle-ci tranche la question. ■ Des retards et des frais supplémentaires sont occasionnés.	■ Désigner un fiduciaire de remplacement ou en sous-ordre dans le contrat, dans le testament ou dans un acte de fiducie solennel.
« À Jean Dion, fiduciaire de la fiducie familiale Jean Tremblay » ■ La fiducie familiale est à la fois titulaire et bénéficiaire du contrat.	■ Si l'acte de fiducie familiale n'est pas remis à l'assureur, ce dernier n'a pas de preuve de l'existence de la fiducie ou d'un fiduciaire dûment autorisé.	■ L'assureur demande une copie de l'acte de fiducie familiale. ■ S'il est incertain ou n'a pas les preuves nécessaires pour faire le paiement à la fiducie, il dépose les fonds auprès de la cour. ■ Des retards et des frais supplémentaires sont occasionnés.	■ Remettre l'acte de fiducie à l'assureur.
Dans le contexte d'une convention de retraite (CR) : « À Jean Dion, fiduciaire de la fiducie CR de Tremblay inc. » ■ Il y a changement de fiduciaire.	■ Si l'assureur n'est pas au courant du changement de fiduciaire, le paiement pourrait être retardé ou fait à la mauvaise personne.	■ L'assureur fait le paiement à la mauvaise personne. ■ L'assureur reporte le paiement jusqu'à ce qu'il reçoive un avis de la nomination du nouveau fiduciaire.	■ Le conseiller en assurance remet à l'assureur un acte de fiducie de CR autorisant le changement de fiduciaire. ■ Remettre à l'assureur une modification de la désignation de bénéficiaire et une preuve de la nomination du nouveau fiduciaire.
« Jean Dion, fiduciaire aux termes du testament de Jean Tremblay » ■ La désignation de bénéficiaire est dans le testament.	■ Est-ce la dernière désignation? ■ L'assureur a-t-il reçu un avis de cette désignation? ■ Si la date du testament n'est pas indiquée, de quel testament s'agit-il? ■ Est-ce le dernier testament connu? ■ Une fiducie d'assurance distincte a-t-elle été créée dans le testament? ■ Si le contrat d'assurance est détenu conjointement, les deux titulaires ne peuvent pas signer de formulaire ni soumettre des testaments distincts.	■ Ne sachant pas à qui verser les sommes assurées, l'assureur les dépose auprès de la cour. ■ L'assureur peut exiger l'homologation ou une copie authentique du testament.	■ Préciser de quel testament il s'agit dans le formulaire de désignation de bénéficiaire. Exemple de libellé : « Le fiduciaire de la fiducie d'assurance créée dans le dernier testament, daté du (date : jour, mois et année) de l'assuré ». ■ Fournir une copie du testament à l'assureur. ■ Si un nouveau testament est fait, en produire une copie à l'assureur avec la nouvelle désignation de bénéficiaire. ■ Si le contrat est détenu conjointement, les deux titulaires doivent signer un formulaire de désignation de bénéficiaire.

Tableau des désignations de bénéficiaire

Désignation : ■ exemple précis de libellé ou ■ description de la situation	Questions soulevées par la désignation et facteurs à prendre en considération	Conséquences possibles au moment du versement des sommes assurées	Solutions de rechange
« À la Société xyz » ■ La société est titulaire et bénéficiaire du contrat et elle n'existe plus.	■ À qui faire le paiement si la société a été fusionnée ou dissoute ou a fait faillite? ■ Y a-t-il des incidences fiscales? ■ Si on ne décide pas du sort du contrat à la liquidation ou à la vente de la société, le contrat devient un bien de l'État.	■ Si l'assureur ne reçoit pas d'avis, il dépose les sommes assurées auprès de la cour. ■ Paiement au syndic de faillite à la réception d'un avis approprié. ■ Si le contrat devient un bien de l'État, le faire libérer entraînera des frais et des retards supplémentaires.	■ Aviser l'assureur de toute modification apportée à la société. ■ Donner à l'assureur avis de la faillite et de toute ordonnance de la cour. ■ Remplir un formulaire de modification de la désignation de bénéficiaire et de transfert de propriété, le cas échéant avant la liquidation de la société ou à la vente de celle-ci.
En cas de convention de partage de la prime, la désignation doit être faite de manière à ce que deux chèques soient émis, un pour chacune des parties.	■ Il se peut qu'un seul chèque soit émis si la désignation n'est pas claire. ■ L'assureur n'interprétera pas la convention de partage de la prime – la désignation doit être claire.	■ Si la désignation est ambiguë, l'assureur émet un seul chèque.	■ La proposition d'assurance doit indiquer clairement le type de propriété – tenance conjointe. ■ Indiquer clairement que deux chèques doivent être émis. Exemple de libellé : « Au décès de Jean Dion, le capital-décès ou 1 million de dollars, selon le moins élevé de ces montants, à la société ABC, et le résidu, le cas échéant, à Marie Dion. »
Les sommes assurées doivent être versées à des parties différentes selon la survenance d'un événement futur.	■ Comment l'événement futur est-il défini? ■ Comment l'assureur saura-t-il que l'événement en question s'est produit?	■ Dans le doute, l'assureur peut demander à déposer les sommes assurées auprès de la cour, ce qui occasionne des frais supplémentaires et des retards.	■ Définir l'événement futur de manière non équivoque. Exemple de libellé : « Si l'assuré décède le ou avant le (date : jour, mois et année), le paiement sera fait à x et y en parts égales. Si l'assuré décède après le (date : jour, mois et année), le paiement sera fait à x, y et z en parts égales. »
« À Jean Dion » ■ Jean Dion décède avant l'assuré.	■ Un bénéficiaire en sous-ordre a-t-il été désigné? ■ Les sommes assurées sont versées en parts égales aux bénéficiaires survivants à moins d'indication contraire. ■ S'il n'y a pas de bénéficiaire survivant, les sommes assurées sont payables au titulaire ou à ses ayants droit.	■ Les sommes assurées sont versées au titulaire ou à ses ayants droit. ■ L'exécuteur ou fiduciaire demande une ordonnance de la cour pour le paiement des sommes assurées au bénéficiaire, ou la législation provinciale détermine les bénéficiaires s'il n'y a pas de testament. ■ Des retards et des frais supplémentaires sont occasionnés.	■ Nommer un bénéficiaire en sous-ordre dans un formulaire de désignation de bénéficiaire, un testament ou un acte de fiducie.

Glossaire

Les définitions ci-dessous proviennent principalement de la Partie V, art. 171, de la **Loi sur les assurances** de l'Ontario.

Bénéficiaire	Dans chaque province, la loi contient une définition du bénéficiaire. Généralement, cette définition est la même dans toutes les provinces, à l'exception du Québec. Le bénéficiaire est une personne autre que l'assuré et ses représentants successoraux, à laquelle ou au profit de laquelle des sommes assurées sont stipulées payables dans un contrat ou au moyen d'une déclaration.
Bénéficiaire irrévocable	Tant que le bénéficiaire irrévocable est vivant, le titulaire du contrat ne peut ni modifier ni révoquer sa désignation sans le consentement du bénéficiaire, les sommes assurées ne sont pas soumises au contrôle du titulaire ou de ses créanciers et elles ne sont pas incluses dans la succession du titulaire.
Déclaration	En général, acte signé par le titulaire du contrat et indiquant son intention d'effectuer, de modifier ou de révoquer une désignation faite dans un contrat donné.
Désignation	Un titulaire de contrat peut désigner un bénéficiaire dans une proposition d'assurance ou au moyen d'une déclaration ultérieure.
Fiducie de Henson	Nom donné à la décision prononcée par la Cour d'appel de l'Ontario en 1989, dans la cause Ontario (Ministry of Social Services) v. Henson (1989), 35 E.T.R. 192 (Ont. C.A.). Le fiduciaire a discrétion absolue quant au moment et au montant du paiement à faire au bénéficiaire de la fiducie. Comme le bénéficiaire n'a le contrôle ni du capital ni du revenu de la fiducie, les prestations d'État versées à un handicapé ne seront pas suspendues. Dans certaines provinces telle l'Alberta, la législation ne permet pas à la personne handicapée qui a des droits dans une fiducie discrétionnaire de recevoir des prestations d'invalidité de l'État.
Acte	Peut s'entendre d'un testament ou d'un autre écrit tel un acte de fiducie.
Assuré	Titulaire du contrat. (Ce terme est peu utilisé dans ce sens. Dans la plupart des cas, on appelle cette personne le titulaire du contrat.)
Personne assurée	Personne tarifiée au titre du contrat.
Avis	Il faut consulter la loi sur les assurances de sa province pour connaître les règles qui régissent l'envoi d'une désignation de bénéficiaire à l'assureur. Dans le cas de <i>la Loi sur les assurances</i> de l'Ontario, l'article 207 (1) stipule ce qui suit : « L'assureur peut payer les sommes assurées, jusqu'à ce qu'il reçoive à son siège social au Canada un acte ou une ordonnance d'un tribunal ayant une incidence sur le droit de recevoir des sommes assurées, ou une copie notariée ou une copie certifiée conforme par déclaration solennelle de cet acte ou de cette ordonnance. Il est entièrement libéré jusqu'à concurrence du montant versé, comme si l'acte ou l'ordonnance n'existait pas. » Par contre, une désignation de bénéficiaire irrévocable ne prend effet qu'au moment où l'assureur la reçoit, du vivant de la personne assurée.
Titulaire du contrat	Personne qui détient le contrat d'assurance et qui, généralement, paie les primes. Normalement, il possède tous les droits prévus par le contrat, y compris le droit de désigner des bénéficiaires et de modifier les désignations de bénéficiaire. Il faut noter que le titulaire du contrat et l'assuré ne sont pas nécessairement la même personne.
Par souche	Cette expression, qui vient du terme latin « per stirpes », décrit la façon dont un bien doit être divisé entre les bénéficiaires; elle ne sert pas à identifier ou à ajouter des bénéficiaires ni à les définir.
Descendants	Inclut tous les degrés de descendance, soit les enfants, les petits-enfants, les arrière-petits-enfants et ainsi de suite.

